

Chemin :

Code de l'énergie

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE IER : L'ORGANISATION GENERALE DU SECTEUR DE L'ENERGIE
 - ▶ TITRE II : LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS
 - ▶ Chapitre Ier : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz
 - ▶ Section 2 : Obligations assignées aux entreprises du secteur du gaz
 - ▶ Sous-section 2 : Compensation des charges résultant des obligations de service public

Article L121-36

- ▶ Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Les charges mentionnées à l'article L. 121-35 comprennent les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5.

Elles sont calculées sur la base d'une comptabilité tenue par les fournisseurs qui les supportent. Cette comptabilité, établie selon des règles définies par la Commission de régulation de l'énergie, est contrôlée aux frais des opérateurs qui supportent ces charges par leur commissaire aux comptes ou, pour les régies, par leur comptable public. La Commission de régulation de l'énergie peut, aux frais de l'opérateur, faire contrôler cette comptabilité par un organisme indépendant qu'elle choisit.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de l'énergie - art. L121-35 (V)
- Code de l'énergie - art. L445-5 (V)

Cité par:

- Décret n°2011-1595 du 21 novembre 2011 - art. 5 (V)

Codifié par:

- Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Anciens textes:

- Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 - art. 16-2 (Ab), alinéa 2 et alinéa 3 première phrase

Crée par: Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)